

Conditions de vente de séjour.

Centrale de réservation de PEISEY-VALLANDRY

I ETABLISSEMENT DU CONTRAT

La présente réservation de séjour, incluant une location de meublé de séjour est consentie à titre provisoire et de plaisance, et le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé au contrat d'option, sans qu'il soit besoin de donner congé. La location ne pourra être prorogée sans accord préalable et écrit de l'hébergeur.

Option et réservation par le locataire

Une prise d'option pour la réservation d'un séjour peut être effectuée auprès de la centrale de réservation.

La confirmation de cette option se fait par le règlement, dans un délai de 3 jours et à titre d'acompte, de 30% du prix du séjour majoré des frais de dossier et de toute prestation complémentaire. EN CAS D'ANNULATION, LE CLIENT EST REDEVABLE DU SOLDE DU SEJOUR SELON LE BAREME MENTIONNE DANS LE PARAGRAPHE ANNULATION.

Sans confirmation dans les délais prévus, l'option est annulée de fait. Cette annulation n'entraîne pas de frais de dossier pour le client.

Le solde de la location reste payable selon les conditions précisées dans le contrat.

Confirmation par la centrale

La centrale de réservation confirme par courrier au locataire la disponibilité des locaux, l'engagement des parties devenant ferme, ou restitue au locataire intégralement la somme versée si les locaux choisis par le locataire ne sont plus disponibles pour la période souhaitée.

Sur la demande expresse du locataire, la centrale pourra conserver cette somme pour la location d'un local similaire ou pour une autre période, les conditions de cette nouvelle location étant immédiatement transmises au locataire en vue de recueillir son accord exprès.

II - LOYER ET DEPOT DE GARANTIE

Les montants des loyers, des taxes et prestations annexes éventuelles, et du dépôt de caution devront être versés comme indiqué au contrat. La taxe de séjour applicable sur les communes de Peisey-Nancroix et de Landry, est payable à la centrale de réservation.

La caution, versée au chargé d'accueil de l'hébergeur, répondra des dégâts qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou autres garnissant des lieux loués. Tout objet perdu, cassé, détérioré ou abîmé devra être remplacé ou remboursé au bailleur à sa valeur de remplacement par le locataire qui s'y oblige. Cette caution, non productive d'intérêts, ne pourra en aucun cas être considérée comme le paiement d'une partie du loyer.

Après restitution des clés, la caution sera restituée par courrier, déduction faite des réparations locatives, des frais de remise en état et des frais bancaires occasionnés par un règlement en chèques ou devises étrangères, dans les quinze jours qui suivent le départ du locataire. Ce délai pourra être étendu à trois mois, si la remise en état nécessite l'intervention d'une entreprise spécialisée. La restitution des clés au chargé d'accueil en fin de location, n'emporte pas renonciation de l'hébergeur à des indemnités pour réparation locatives, s'il prouve que les dommages sont du fait du locataire.

III - ACCUEIL ET REMISE DES CLES

L'accueil et la remise des clés se font dans les locaux du chargé d'accueil de 16h00 à 18h00. Les locataires qui désireraient prendre possession de l'appartement après 18h00, devront en informer la personne chargée de l'accueil, et devront s'acquitter du solde du prix de la location et du dépôt de garantie par courrier avant leur arrivée. Le non-respect des jours et heures de départ et d'arrivée ne donne lieu à aucune indemnité ni réduction du prix du séjour.

A l'expiration du terme, les locaux doivent être soigneusement fermés, et les clés doivent être remises au chargé d'accueil au plus tard à 10h00.

IV - ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

Le locataire est tenu de vérifier l'inventaire et l'état des lieux dès son arrivée, il dispose de 72 heures pour signaler les anomalies constatées, passé ce délai, les biens loués seront considérés comme exempts de dommages à l'entrée du locataire.

V - RECLAMATION

Lorsqu'un client constate qu'un service sur place n'a pas été fourni comme prévu, il doit immédiatement formuler sa réclamation par écrit auprès de l'hébergeur

avec copie à la centrale de réservation, afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée du séjour. S'il n'obtient pas satisfaction, il doit demander à l'hébergeur une attestation de prestation non fournie, qu'il joindra à sa réclamation.

VI - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est tenu de :

- n'occuper les lieux que bourgeoisement,
- ne rien faire qui, de son fait ou du fait de ses colocataires, puisse nuire à la tranquillité du voisinage ou des autres occupants, et se conformer au règlement intérieur de l'immeuble,

occuper les lieux personnellement et ne pouvoir en aucun cas sous-louer, même gratuitement, ni céder ses droits à la présente location, sans accord écrit de la centrale de réservation,
n'introduire aucun animal dans les locaux loués sans accord préalable de la centrale de réservation,
laisser exécuter pendant la location, dans les lieux loués, les travaux dont l'urgence manifeste ne permet pas leur report, sans prétendre à une indemnité ou à une réduction du prix du loyer,
entretenir les lieux loués et les rendre dans un parfait état de propreté et de fonctionnement en fin de jouissance,
informer immédiatement le mandataire de tout sinistre se produisant dans les lieux loués, ainsi que de toute interruption dans le fonctionnement des services.

VII - ASSURANCE

Tous les objets ou effets personnels appartenant au locataire relèvent de la propre responsabilité de celui-ci. Ils ne sont pas couverts par une quelconque police d'assurance émanant de l'immeuble ou de la centrale de réservation. Le locataire doit donc faire son affaire personnelle de l'assurance de ses biens propres, et notamment à l'égard du vol, en particulier vis-à-vis des skis entreposés dans des locaux annexes tel que casiers à skis.

En outre le locataire doit être assuré à une compagnie d'assurance notoirement connue contre les risques d'incendie et les dégâts des eaux, tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins, et en justifier à première réquisition de la centrale de réservation ou du mandataire.

En conséquence, la centrale de réservation décline toute responsabilité pour le recours que sa compagnie d'assurances pourrait exercer contre le locataire en cas de sinistre.

VIII - ANNULATION

Toute annulation ou modification de la part du client doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La date d'accusé de réception de ce document par la centrale sert de base au calcul des indemnités.

Faute de dispositions spécifiques de l'hébergeur, et dans le cas où le client n'a pas souscrit l'assurance annulation proposée par la centrale, ou dans le cas où les motifs d'annulation ne seraient pas couverts par cette dernière; toute annulation de la part du client entraîne les frais suivants :

Jusqu'au 30^{ème} jour avant l'arrivée : 30 % du prix total du séjour est dû,

Entre le 30^{ème} et le 15^{ème} jour avant l'arrivée : 50% du total du séjour

Entre le 14^{ème} et le 7^{ème} jour avant l'arrivée : 60% du total du séjour.

Entre le 6^{ème} et le 3^{ème} jour avant l'arrivée : 80 %

Du 2^{ème} avant l'arrivée au jour de l'arrivée : 100 % du total du séjour

Les frais de dossier restent acquis par la centrale .

S'il s'agit d'un séjour organisé par un voyageur ou assimilé et que le voyage doit être annulé du fait de ce voyageur pour des raisons de force majeure, de sécurité ou toute autre raison, une alternative serait proposée par ce voyageur. Si le client n'accepte pas cette proposition, il ne pourra prétendre à aucune autre forme de dédommagement par la centrale .

IX LITIGE

En cas de litige, seul le tribunal d'Albertville est compétent.

X - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification au données personnelles vous concernant, que la centrale peut être amenée à gérer dans le cadre de ses activités.

XI - FORFAITS TOURISTIQUES

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994 sont applicables aux opérations de vente de forfaits touristiques (articles disponibles sur demande).

Organisme local de tourisme autorisé par arrêté préfectoral sous le N°AU 07397004

Garantie financière APS Paris 30490 Euros Assurance RCP UAP Desviris 69478 LYON cedex 06